

DIRE AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
N°22/03708 VISANT A RECTIFIER L'ARTICLE 8 DU
CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
(ORDRE DU CHEQUE DE BANQUE A FOURNIR)

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE

JUILLET

**PAR DEVANT NOUS, GREFFIER DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
DRAGUIGNAN A COMPARU**

**Me Gaël GANGLOFF, AVOCAT AU BARREAU DE DRAGUIGNAN ET
CELUI DE**

Madame Valérie BERDU, née le 6 avril 1969 à FONTENAY-AUX-ROSES (92260), de nationalité française, demeurant à LA GARDE 83130 – 200 avenue du 8 mai 1945 – le Sezio Bât E1,

LEQUEL NOUS A EXPOSE

QUE Madame Valérie BERDU, poursuit la vente aux enchères publiques sur licitation des biens suivants :

Une maison à usage d'habitation, de type villa, d'une superficie habitable de 127,91 m², outre superficie annexe de 45,14 m², avec terrain attenant, sise à SAINT-ANASTASIE-SUR-ISSOLE 83136 – lieudit « Vallon de Gueirol » - 542 chemin des Bréguières, le tout cadastré section A n°1294 pour 19a 15ca

QUE l'audience d'adjudication aura lieu le **23 septembre 2022 à 09h30.**

QU'il convient de rectifier l'article 8 du cahier des conditions de vente déposé le 27 mai 2022.

QU'en effet, le chèque de banque à remettre par chaque enchérisseur à son avocat devra être libellé à l'ordre du « **Bâtonnier séquestre de l'Ordre** ».

QU'ainsi, l'article 8 du cahier des conditions de vente est désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du **Bâtonnier séquestre de l'Ordre**, représentant 10% du montant de la mise à prix et au minimum 3.000 € et le remet à l'avocat poursuivant.

La caution et/ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur ou en cas d'adjudication remportée par le remettant et objet d'une surenchère, passé le délai de contestation de cette dernière.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble. »

QUE cette précision sera également donnée dans les publicités (légale et sommaire) qui seront effectuées avant la vente.

En conséquence Madame Valérie BERDU sollicite que le présent dire soit annexé au cahier des conditions de la vente.

ET APRES LECTURE,

Me Gaël GANGLOFF AVOCAT AU BARREAU DE DRAGUIGNAN a signé avec Nous **GREFFIER** les jour, mois et an que dessus.

Me Gaël GANGLOFF

LE GREFFIER